

Art. 9. — La direction de l'administration générale comprend :

- * la sous-direction du personnel,
- * la sous-direction du budget et de la comptabilité,
- * la sous-direction des moyens généraux.

Art. 10. — La direction du patrimoine énergétique et minier comprend :

- * la sous-direction de la réglementation technique,
- * la sous-direction de la sécurité industrielle,
- * la sous-direction de la normalisation, du contrôle et de la qualité,
- * la sous-direction de l'environnement.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines en bureaux est fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des mines.

Le nombre de bureaux ou de chargés d'études est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 12. — Les structures du ministère exercent sur les organismes du secteur, chacune en ce qui le concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 13. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines, sont fixés par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Les fonctions de directeur général visées ci-dessus, sont classées et rémunérées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les directeurs généraux mentionnés à l'article 1er (4°) du décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 95-134 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-216 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 27 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 27 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 95-135 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer et de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, et sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et des mines, l'inspection générale est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'énergie et des mines.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

1) au titre des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements et organismes publics, placés sous la tutelle du ministre de l'énergie et des mines :

— de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures, établissements et organismes publics ci-dessus cités et de prévenir les défaillances dans leur gestion,

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens mis à leur disposition,

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations qui leur sont données par le ministre de l'énergie et des mines,

— de veiller au respect de la législation et de la réglementation spécifiques au secteur de l'énergie et des mines,

— de permettre par les évaluations permanentes aux structures de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines, d'adopter les correctifs nécessaires dans leurs actions de réglementation.

— d'évaluer le fonctionnement des structures déconcentrées et exploiter les résultats de leurs travaux.

2) au titre du secteur d'activité relevant du ministère de l'énergie et des mines :

— de proposer les instruments et systèmes de toute nature concourant à l'amélioration de l'organisation et à l'évaluation des performances des entreprises du secteur et de mettre en œuvre les mesures arrêtées en ce domaine,

— de compléter à travers les inspections pour le compte de l'administration centrale, le recueil des informations et données en relation avec ses missions,

— de s'assurer que les règles de sécurité dans les mines sont respectées par les entreprises et organismes relevant du secteur de l'énergie et des mines,

— de suivre, en liaison avec les structures et organismes concernés du ministère, l'évolution de la situation sociale du secteur de l'énergie et des mines, et, établir les rapports de synthèse périodiques et intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le règlement des conflits, le cas échéant,

— de concourir en liaison avec les structures et organismes de l'administration centrale, le cas échéant, au règlement des différends, naissant à l'occasion des relations inter-entreprises, en conformité avec les lois et règlements en vigueur,

— de s'assurer en liaison avec les structures concernées de l'administration centrale, que les entreprises et organismes soumis à un cahier des charges, subissant les sujétions de services publics ou gérant un service public, respectent les engagements souscrits par eux,

— de concourir au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires, relatifs notamment, à la protection et à la préservation du domaine minier et de l'énergie.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'évaluation et de contrôle, qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut intervenir de manière inopinée à la demande du ministre.

Art. 5. — Toute mission d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue d'établir un bilan annuel de ses activités, qu'elle adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Pour l'exercice de leurs missions, les inspecteurs doivent être munis d'un ordre de mission.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de huit (8) inspecteurs.

Art. 7. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.

Art. 8. — La répartition des tâches entre les membres de l'inspection générale est fixée par le ministre, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 9. — Les emplois d'inspecteur général et d'inspecteurs, prévus par le présent décret, sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 10. — Les emplois prévus par le présent décret, sont classés et rémunérés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 95-135 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 ci-dessus cité.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA



Décret exécutif n° 96-217 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant dissolution de centres des œuvres sociales universitaires et transfert de leurs personnels, biens, moyens, droits et obligations à l'office national des œuvres universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 86-315 à 317, 86-319 à 322, 86-324 à 329, 86-333 à 335, 86-339 et 86-340 du 23 décembre 1986 régissant respectivement les centres des œuvres sociales universitaires de Ben-Aknoun (Alger), Hydra (Alger), Alger-centre, Dergana (Boumerdès), El-Harrach (Alger), Bir-El-Djir (Oran), Oran-ville, Aïn El-Bey (Constantine), El-Khroub (Constantine),

Constantine-centre, El-Hadjar (Annaba), Annaba, Tlemcen, Sétif, Sidi Bel-Abbès, Mostaganem, Béjaïa et Biskra, et le décret exécutif n° 92-56 du 12 février 1992 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Tébessa ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires, notamment son article 27 ;

Décète :

Article 1er. — En Application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 susvisé, le présent décret a pour objet la dissolution des centres des œuvres sociales universitaires mentionnés à l'article 2 ci-dessous, et le transfert de leurs personnels, biens, moyens, droits et obligations à l'office national des œuvres universitaires (O.N.O.U).

Art. 2. — Sont dissous, à compter du 30 juin 1996, les centres des œuvres sociales universitaires de :

— Ben-Aknoun (Alger),

— Hydra (Alger),

— Alger-centre,

— Dergana (Boumerdès),

— El-Harrach (Alger),

— Bir-El-Djir (Oran),

— Oran-ville,

— Aïn El-Bey (Constantine),

— El-Khroub (Constantine),

— Constantine-centre,

— El-Hadjar (Annaba),

— Annaba,